

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 16 mai 2017

N/Réf. : CODEP-STR-2017-019536

Monsieur le Directeur
DURAFIBER TECHNOLOGIES
Rue Ernest Hemingway
PED-Longlaville – CS 51427
54414 LONGWY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 mai 2017
Référence inspection : INSNP-STR-2017-1130
Référence autorisation : T540320

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 04 mai 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Ils ont également procédé à une visite de tous les locaux où sont présentes des sources radioactives.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs notent positivement les conditions de réalisation des contrôles de radioprotection internes et externes, ainsi que certaines actions prises pour atténuer le débit de dose autour de certaines sources radioactives : carénage renforcé.

Toutefois, une action corrective doit être menée pour atténuer le niveau de dose émis à proximité de deux sources scellées localisées en zones techniques. En outre, des études de risque et d'exposition de poste doivent être réalisées.

Par ailleurs, une demande de prolongation d'autorisation pour les 10 sources scellées arrivant très prochainement à péremption doit être adressée sans délai à l'ASN.

A. Demandes d'actions correctives

Evaluation des risques- zonage radiologique

Les articles R.4451-18, R.4451-22 et R.4451-23 du code du travail prévoient la réalisation d'une évaluation des risques formalisée afin de justifier et de délimiter les zones réglementées autour des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette évaluation est réalisée par l'employeur avec l'aide de la Personne Compétente en Radioprotection. Ses conclusions sont consignées dans le document unique de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune évaluation des risques n'a été réalisée à ce jour. Cette analyse visera en particulier à corroborer (ou non) la notion de zone publique retenue pour les locaux techniques où sont installées les sources.

Demande A.1 : Je vous demande de réaliser une évaluation des risques pour l'ensemble de vos sources et de me la transmettre.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que les débits de dose autour des sources APT 104 et APT 117, se trouvant dans la zone technique à l'étage, sont proches, voire légèrement supérieurs à ceux autorisés en zone publique. Ces résultats confirment ceux retrouvés lors des contrôles d'ambiance internes et externes.

Demande A.2 : Je vous demande de vous assurer que les débits de dose à proximité de ces deux sources soient conformes avec la zone publique identifiée. Le cas échéant, vous m'informerez de toute action corrective que vous seriez amené à prendre dans ce cadre.

Les inspecteurs ont constaté la présence de pictogrammes (partiellement effacés) signalant une zone contrôlée sur des cuves de fabrication à proximité des sources radioactives APT 114 E et APT 201N. Cette signalisation n'est pas conforme à la zone publique identifiée.

Demande A.3 : Je vous demande de mettre en cohérence la signalisation autour de ces deux sources avec le zonage radiologique retenu.

Analyses de poste – Classement des travailleurs

Les articles R.4451-10 et 11 du code du travail disposent que les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet égard, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs.

Les sources se trouvent dans deux locaux techniques qui sont des zones de passage éloignées des postes de travail habituels. En outre, la maintenance et le démontage des sources incombent au fournisseur. Cependant, la présence ponctuelle d'agents de production dans ces zones techniques est nécessaire pour assurer la continuité de la production.

A ce jour, il n'a été procédé à aucune analyse de poste.

Demande A.4 : Je vous demande de réaliser une analyse de poste pour les travailleurs intervenant en zone technique où se trouvent les sources radioactives et de me transmettre ses conclusions.

Formation des travailleurs

Conformément aux dispositions des articles R.4141-1 et suivants du code du travail, chaque travailleur doit disposer d'une formation à la sécurité ayant pour objet de l'instruire des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune formation du personnel n'a été formellement réalisée depuis au moins 5 ans, alors même que des agents de production et les pompiers postés dans l'établissement sont susceptibles de pénétrer dans des zones où se trouvent des sources radioactives.

Demande A.5a : Je vous demande de procéder à la formation de l'ensemble du personnel exposé au risque radiologique. Toute action de formation-sensibilisation effectuée dans ce cadre doit être enregistrée.

Le support de formation présenté aux inspecteurs sur les risques radiologiques est apparu exhaustif quant aux notions théoriques, mais assez peu détaillé sur les risques présents dans l'établissement.

Demande A.5b : Je vous demande d'intégrer à vos futures formations des éléments illustrant les risques aux rayonnements ionisants présents au sein de votre établissement.

B. Demandes de compléments d'information

Sources radioactives scellées périmées

L'article R.1333-52 du code de la santé publique précise qu'une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement. De plus, tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur.

Les inspecteurs ont constaté que 10 sources scellées émettrices de rayonnements ionisants (numéros de visa 065972, 065969, 065965, 065973, 065967, 065971, 065966, 065968, 065974, 065970) utilisées sur vos lignes de fabrication sont périmées à l'échéance du 13 mai 2017 (*selon les informations figurant à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011/169 du 12 avril 2012 du Préfet de la Meurthe-et-Moselle*).

Or à ce jour, aucune demande de prolongation de durée d'utilisation de ces sources n'a été adressée à l'ASN, alors que vous avez indiqué aux inspecteurs vouloir poursuivre leur utilisation.

Demande B.1a : Je vous demande de m'adresser sans délai une demande d'autorisation de prolonger la durée d'utilisation pour ces 10 sources. Elle devra répondre aux éléments attendus à la décision n°2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire. Conformément à l'article 4 de cette décision, la prolongation jusqu'à dix ans est possible pour les sources constituées de capsules à double enveloppe et sur la base d'un suivi renforcé de leur étanchéité (absence de corrosion de l'enveloppe externe notamment).

C. Observations

- C.1 : Le pictogramme radioactif signalant la source APT101 se trouve au ras du sol, sous une marche et est donc peu visible en l'état. Il convient donc de revoir la signalisation de cette source.
- C.2 : Il convient d'identifier explicitement l'objet de l'unique panneau, situé en zone technique à l'étage, portant les consignes de sécurité informant des risques radiologiques générés par la présence de plusieurs sources scellées.
- C.3 : Les consignes de sécurité et de conduite à tenir en cas de situation d'urgence (risque incendie) sont claires et exhaustives. Il convient, toutefois, de mettre à jour sur ces documents les coordonnées de l'ASN et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.
- C.4 : Il convient de préciser dans le système documentaire les fréquences retenues pour les différents volets des contrôles internes : mensuel pour les contrôles d'ambiance, semestriel pour les aspects administratifs.
- C.5 : Bien que le personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants est très majoritairement masculin, il convient toutefois d'informer le personnel féminin concerné des effets potentiellement néfastes sur le fœtus et l'embryon des rayonnements ionisants.
- C.6 : Il convient de formaliser les actions correctives réalisées suite aux observations formulées dans les rapports de contrôle de radioprotection externes.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS